

ACCORD DE SUBSTITUTION ET D'HARMONISATION (suite à l'absorption de la société Acceria par la Société Accenture SAS)

ENTRE :

La société ACCENTURE SAS, société par actions simplifiée au capital de 17.250.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro B 732 075 312 et dont le siège social est sis 118 avenue de France à Paris (75636 Cedex 13), représentée par Monsieur Christian Nibourel en sa qualité de président.

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de la Société ACCENTURE SAS :

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Mathieu Lagogué, Délégué Syndical Central Adjoint ;



La CFDT, représentée par Monsieur Jérôme Chemin, Délégué Syndical Central ;



La CFTC, représentée par Monsieur Rodolphe Baële, Délégué Syndical Central Adjoint ;



La CGT, représentée par Madame Nayla Glaise, Déléguée Syndicale Centrale.



D'autre part,

Handwritten signatures and initials:
JC
aw
NB
RB
1

Sommaire

Article 1 : Préambule	3
Article 2 : Objet.....	3
Article 3 : Champ d'application quant aux bénéficiaires.....	4
Article 4 : Principe d'application du statut collectif en vigueur au sein de la Société Absorbante	4
Article 5 : Contrats de travail, classification et avantages liés à l'ancienneté.....	5
Article 6 : Durée du travail.....	6
Article 6-1 : Comparaison de la modalité n°1 dite standard au sein de la Société Absorbée avec la modalité n°1 dite de référence au sein de la Société Absorbante.....	8
Article 6-2 : comparaison de la modalité n°2 dite réalisation de mission au sein de la Société Absorbée avec la modalité n°3 dite réalisation de mission au sein de la Société Absorbante	9
Article 6-3 : Comparaison de la modalité n°3 dite réalisation de mission avec autonomie complète au sein de la Société Absorbée avec la modalité n°4 dite réalisation de mission avec autonomie complète au sein de la Société Absorbante.....	9
Article 6-4 : Comparaison de la modalité n°1 dite standard au sein de la Société Absorbée avec la modalité n°3 dite réalisation de mission au sein de la Société Absorbante.....	9
Article 6-5 : Cas particulier des salariés promus postérieurement au 31 mai 2013.....	9
Article 7 – Régime frais de santé et prévoyance.....	10
Article 7-1- Cotisations frais de santé.....	10
Article 7-2 – Cotisations prévoyance.....	10
Article 8 – Informations des collaborateurs.....	11
Article 9 - Durée	11
Article 10 – Notification et opposition du présent accord.....	11
Article 11 - Dépôt légal et publicité de l'accord	11
Article 12 – Entrée en vigueur.....	11
Article 13 – Consultation des représentants du personnel.....	12

BB
an 2
NG

Article 1 : Préambule

La société Acceria, était, lors de son rachat, une société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.079.880 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Nanterre sous le numéro B 491 975 728 et dont le siège social était sis 125 avenue de Paris à Châtillon (92320).

Créée le 21 septembre 2006, la Société Acceria SAS était spécialisée dans les services d'optimisation de la tarification de pièces détachées.

Lors de son rachat par la société Accenture SAS le 12 juillet 2010, la Société Acceria employait 20 salariés.

Le 31 mai 2013 à minuit, la société Acceria (ci-après la « Société Absorbée ») a fait l'objet d'une absorption par la Société Accenture SAS (ci-après la « Société Absorbante ») par voie de transmission universelle de patrimoine.

Cette opération s'est notamment traduite par le transfert de l'ensemble des contrats de travail en cours au jour de l'absorption, soit le 1^{er} juin 2013, de la Société Absorbée vers la Société Absorbante en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail.

Il est rappelé que préalablement à la réalisation de l'absorption et du transfert subséquent des contrats de travail en cours, le Comité d'Entreprise de la Société Absorbante a été dûment informé et consulté tant sur l'opération d'absorption que sur les conséquences sociales du transfert pour les salariés concernés. La Société Absorbée n'avait pas de Comité d'Entreprise.

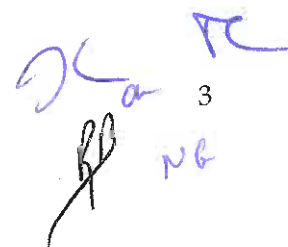
Il est rappelé que les salariés transférés bénéficiaient au sein de la Société Absorbée des dispositions de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et Sociétés de Conseil en date du 15 décembre 1987 (ci-après la « Convention Collective Nationale Syntec »). Il est précisé en outre que la Société Absorbée ne bénéficiait d'aucun accord collectif d'entreprise.

Le statut collectif en vigueur au sein de la Société Absorbante résulte également, pour partie, de la Convention Collective Nationale Syntec, et pour le reste de différents accords d'entreprise et/ou de Groupe et, en particulier de l'« accord relatif à l'aménagement et à la réduction négociée du temps de travail » conclu le 25 février 2000 ainsi que de l'« accord de Groupe Régime Frais de Santé et Prévoyance » en date du 21 mai 2008, modifié par avenant du 30 novembre 2012.

Article 2 : Objet

Le présent accord a pour objet d'organiser la substitution et l'harmonisation du statut collectif applicable au sein de la Société Absorbée au statut collectif actuellement en vigueur au sein de la Société Absorbante.

Les Organisations Syndicales et le représentant du Chef d'Entreprise de la Société Absorbante se sont ainsi rencontrés à 7 reprises en vue de l'adaptation dudit statut aux dispositions conventionnelles nouvellement applicables. Ces réunions ont eu notamment pour objet de comparer les dispositions de la Convention Collective Nationale Syntec avec le statut collectif plus favorable en vigueur au sein de la

 3
NB

Société Absorbante, de répondre aux interrogations concernant les différentes dispositions de ces statuts et leur incidence éventuelle sur les situations individuelles.

Le résultat de ces négociations est contenu dans le présent accord.

Il s'inscrit dans une volonté d'intégration harmonieuse des salariés transférés au sein de la Société Absorbante.

L'équité, à la base d'un bon climat social commande en effet que l'ensemble des salariés d'une même société soit soumis à des règles communes.

Article 3 : Champ d'application quant aux bénéficiaires

Bénéficient du présent accord les seuls anciens salariés de la Société Absorbée titulaires d'un contrat de travail en cours au jour du transfert, soit au 1^{er} juin 2013, et toujours présents au sein de l'effectif de la Société Absorbante au jour de l'entrée en vigueur du présent accord.

A la date de l'absorption, soit le 31 mai 2013 à minuit, la Société Absorbée employait 23 salariés.

A la date du présent accord, la Société Absorbante emploie 19 anciens salariés de la Société Absorbée à son effectif.

Article 4 : Principe d'application du statut collectif en vigueur au sein de la Société Absorbante

Dans le cadre de la négociation du présent accord, les parties ont comparé le statut collectif dont bénéficiaient les salariés transférés au sein de la Société Absorbée et le statut collectif en vigueur au sein de la Société Absorbante.

S'agissant de la convention collective, lorsque le nouvel employeur est soumis à la même convention collective que le précédent employeur, celle-ci continue de s'appliquer aux salariés transférés sans mise en cause.

La Société Absorbée et la Société Absorbante relevant toutes deux de la même convention collective nationale de branche, en l'occurrence, la Convention Collective Nationale Syntec, les parties constatent qu'il n'y a aucun impact du fait du transfert quant à l'application de ladite convention collective nationale de branche.

Les seules différences notables entre les statuts collectifs des deux sociétés portent essentiellement sur :

- le temps de travail ;
- le régime frais de santé et prévoyance ;
- la répartition des cotisations des régimes frais de santé et prévoyance ;

Aussi, les anciens salariés de la Société Absorbée bénéficiaient depuis la date du transfert de leurs contrats de travail, soit depuis le 1^{er} juin 2013, de l'ensemble des dispositions conventionnelles plus

BB
an 4
JC
NG

favorables applicables au sein de la Société Absorbante ainsi que des avantages collectifs plus favorables en vigueur au sein de la Société Absorbée.

Il résulte en effet de l'analyse menée au cours des négociations que certains avantages collectifs appliqués au sein de la Société Absorbée étaient plus favorables que les dispositions dont ils pouvaient bénéficier au sein de la Société Absorbante notamment en ce qui concerne la durée du travail et les régimes frais de santé et prévoyance ainsi que la répartition des cotisations salariales et patronales desdits régimes.

Au vu de cette analyse d'une part, et en considération du souci d'intégration et de bonne gestion des salariés transférés au sein de la Société Absorbante, d'autre part, les parties conviennent que l'intégralité du statut collectif en vigueur au sein de la Société Absorbante s'appliquera aux salariés transférés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à savoir :

- l'ensemble des accords d'entreprise applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, en ce compris les dispositions issues de l'accord d'entreprise « relatif à l'aménagement et à la réduction négociée du temps de travail » conclu le 25 février 2000 ainsi que de l'« accord de Groupe Régime Frais de Santé et Prévoyance » en date du 21 mai 2008, modifié par avenant du 30 novembre 2012 ;
- l'ensemble des conventions et accords collectifs conclus postérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord et applicables au sein de la Société Absorbante.

Les parties conviennent en conséquence que les salariés cesseront à la date d'entrée en vigueur du présent accord de bénéficier des dispositions de toute convention, tout accord atypique, toute décision ou engagement unilatéral ou tout usage en vigueur au sein de la Société Absorbée au moment du transfert des contrats de travail.

Le présent accord de substitution interrompt en effet le délai de survie des dispositions mises en cause par l'absorption.

Les dispositions ci-après ont notamment pour objet de déterminer et de préciser les dispositions nécessitant une harmonisation du statut collectif applicable aux salariés transférés et les contreparties qui seront attribuées au bénéfice des salariés transférés compte tenu des impacts défavorables engendrés par l'application de l'entier statut collectif en vigueur au sein de la Société Absorbante.

Article 5 : Contrats de travail, classification et avantages liés à l'ancienneté

Conformément aux dispositions légales, les contrats de travail en cours des salariés de la Société Absorbée ont été transférés et maintenus en l'état au sein de la Société Absorbante et, se sont, en conséquence, poursuivis selon les mêmes termes et conditions au 1^{er} juin 2013.

En conséquence, les salariés ont bénéficié :

- d'un maintien de l'ancienneté de service et des autres droits contractuels (niveau de rémunération contractuelle, qualification, classification conventionnelle...) ;
- d'un transfert des droits légaux (solde de congés payés...) ;
- d'un transfert des droits conventionnels (solde de JRTT ou jours de repos acquis, jours de congés conventionnels pour ancienneté...).

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "JC", "an", "5", "RB", and "NG".

Comme indiqué ci-dessus, l'entrée dans le statut collectif de la Société Absorbante n'a en aucun cas remis en cause le niveau de rémunération des salariés transférés présents au 1^{er} juin 2013.

Article 6 : Durée du travail

Dans le cadre du transfert, les parties ont comparé les modalités de temps de travail appliquées aux salariés transférés en application des dispositions de la Convention Collective Nationale Syntec et de l'accord d'entreprise d'aménagement et de réduction négociés du temps de travail du 25 février 2000 de la Société Absorbante.

Le tableau ci-dessous synthétise les différentes modalités telles que définies dans la Convention Collective Nationale Syntec et dans l'accord d'entreprise d'aménagement et de réduction négociés du temps de travail du 25 février 2000 :

CM

JK
RB
6
NG

Acceria (Société Absorbée)		Accenture SAS (Société Absorbante)	
Modalité 1 : standard	Caractéristiques : - 1617 heures de travail par an - Durée hebdomadaire : 37h30 - Le nombre de JRTT varie chaque année en fonction du nombre de jours fériés qui coïncident avec un jour ouvré. Non existante	Modalité 1 : modalité de référence	Applicable aux : - grades H et G du modèle de carrière « Services » Caractéristiques : - 1607 heures de travail par an - Durée hebdomadaire : 39h - 23 jours de JRTT minimum garantis par l'accord. Non applicable aux salariés transférés
Modalité 2 : réalisation de mission	Caractéristiques : - 220 jours de travail par an. - Heures de travail effectuées au-delà de 38h30 : Heures de suractivité sans majoration - Le nombre de jours de repos varie chaque année en fonction du nombre de jours fériés qui coïncident avec un jour ouvré.	Modalité 2 : modalité de modulation du temps de travail	
Modalité 3 : réalisation de mission avec autonomie complète	Caractéristiques : - 218 jours de travail par an ; - Le nombre de jours de repos varie chaque année en fonction du nombre de jours fériés qui coïncident avec un jour ouvré.	Modalité 3 : Modalité de réalisation de missions	Applicable aux : - grades F, E (project-oriented people) et D et C ; Caractéristiques : - 218 jours de travail par an ; - Heures de travail effectuées au-delà de 40h00 : Heures de suractivité sans majoration ; - Minimum de 10 jours de repos (JR) ;
Cadres dirigeants	Exclus du périmètre de la réduction négociée du temps de travail	Modalité 4 : Modalité de réalisation de mission avec autonomie complète Modalité 5 : Cadres dirigeants	Applicable aux : - grades B & A du modèle de carrière « Services » Caractéristiques : - 218 jours de travail par an ; - Minimum de 10 jours de repos (JR) ; Exclus du périmètre de la réduction négociée du temps de travail

BB
ou
No

Il est ressorti au cours de l'analyse que les salariés transférés bénéficiant actuellement de la modalité standard devraient bénéficier de la modalité réalisation de mission au sein de la Société Absorbante compte tenu de leur grade comme indiqué ci-dessus.

Il est donc apparu nécessaire de comparer également la modalité n°1 dite standard au sein de la Société Absorbée avec la modalité n°3 dite réalisation de mission au sein de la Société Absorbante.

Il ressort d'une comparaison des modalités de temps de travail que la Société Absorbante dispose d'un statut pouvant apparaître :

- tantôt comme plus favorable :
 - o M1 Syntec vs M1 ACN : comparaison de la modalité n°1 dite standard au sein de la Société Absorbée avec la modalité n°1 dite de référence au sein de la société Absorbante ;
 - o M3 Syntec vs M4 ACN : comparaison de la modalité n°3 dite réalisation de mission avec autonomie complète au sein de la Société Absorbée avec la modalité n°4 dite réalisation de mission avec autonomie complète au sein de la Société Absorbante ;
- tantôt comme moins favorable :
 - o M2 Syntec vs M3 ACN : comparaison de la modalité n°2 dite réalisation de mission au sein de la Société Absorbée avec la modalité n°3 dite réalisation de mission au sein de la Société Absorbante ;
 - o M1 Syntec vs M3 ACN : comparaison de la modalité n°1 dite standard au sein de la Société Absorbée avec la modalité n°3 dite réalisation de mission au sein de la Société Absorbante.

Les parties conviennent que les salariés transférés se verront appliquer, dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement et la réduction négociés du temps de travail conclu le 25 février 2000 en vigueur au sein de la Société Absorbante, sauf en ce qui concerne les salariés qui y sont déjà soumis de par l'effet d'une promotion postérieure au 31 mai 2013.

Article 6-1 : Comparaison de la modalité n°1 dite standard au sein de la Société Absorbée avec la modalité n°1 dite de référence au sein de la Société Absorbante

Il apparaît après analyse que les salariés transférés travailleront 24,82 heures de moins par an en moyenne sur les 10 prochaines années fiscales au sein de la Société Absorbante.

Aucune contrepartie n'est donc due.

Il est toutefois précisé qu'aucun salarié transféré n'est visé par ce cas de figure car ceux concernés actuellement par la modalité standard se verront appliquer à compter de l'entrée en vigueur du présent accord la modalité n°3 dite réalisation de mission.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials "JC", "BB", and "NG", and a circled number "8".

Article 6-2 : comparaison de la modalité n°2 dite réalisation de mission au sein de la Société Absorbée avec la modalité n°3 dite réalisation de mission au sein de la Société Absorbante

Il apparaît après analyse que les salariés transférés travailleront 5,05 jours en plus par an en moyenne sur les 10 prochaines années fiscales au sein de la Société Absorbante.

En conséquence, le salaire annuel de base des salariés concernés sera réévalué de 1,94% à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 6-3 : Comparaison de la modalité n°3 dite réalisation de mission avec autonomie complète au sein de la Société Absorbée avec la modalité n°4 dite réalisation de mission avec autonomie complète au sein de la Société Absorbante

Il apparaît après analyse que les salariés transférés travailleront 1,2 jour de moins par an en moyenne sur les 10 prochaines années fiscales au sein de la Société Absorbante.

Aucune contrepartie n'est donc due.

Article 6-4 : Comparaison de la modalité n°1 dite standard au sein de la Société Absorbée avec la modalité n°3 dite réalisation de mission au sein de la Société Absorbante

Les salariés transférés bénéficiant actuellement de la modalité standard devraient bénéficier de la modalité réalisation de mission au sein de la Société Absorbante compte tenu de leur grade, conformément aux dispositions de l'Accord d'aménagement et de réduction négociés du temps de travail du 25 février 2000.

Il apparaît après analyse que les salariés transférés travailleront 1,2 jour de plus par an en moyenne sur les 10 prochaines années fiscales au sein de la Société Absorbante.

En conséquence, le salaire annuel de base des salariés concernés sera réévalué de 0,46% à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 6-5 : Cas particulier des salariés promus postérieurement au 31 mai 2013

Les salariés transférés promus postérieurement au 31 mai 2013 se sont vus appliquer, dans le cadre de leur promotion, les modalités de temps de travail applicables au sein la Société Absorbante dans les conditions prévues par l'accord d'aménagement et de réduction négociés du temps de travail du 25 février 2000.

Ces salariés ne sont donc pas concernés par les dispositions qui précèdent et leur salaire ne sera en conséquence pas réévalué.

Handwritten signature and initials in blue ink, including the number 9 and the word NO.

Article 7 – Régime frais de santé et prévoyance

La Société Absorbante, a mis en place, en application d'un « accord de Groupe Régime Frais de Santé et Prévoyance » en date du 21 mai 2008, modifié par avenant du 30 novembre 2012, des régimes de frais de santé et de prévoyance collectifs et obligatoires pour les salariés inscrits aux effectifs.

Il apparaît que les salariés transférés bénéficiaient de régimes frais de santé et prévoyance mis en place par voie de décision unilatérale au sein de la Société Absorbée. A compter du 1^{er} janvier 2014, ces régimes cesseront de s'appliquer et les salariés transférés bénéficieront des régimes frais de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société Absorbante.

La comparaison des régimes susmentionnés met en exergue des différences liées tant aux conditions de couverture, de garanties que de taux de cotisation. Il apparaît également que les modalités de prise en charge des cotisations sont différentes.

Compte tenu de la complexité de l'analyse, les parties conviennent de ne pas procéder à une comparaison des conditions de couverture de chaque régime.

Afin d'assurer l'adhésion des salariés transférés dans les meilleures conditions aux régimes en vigueur au sein de la Société Absorbante, les parties sont convenues de compenser intégralement l'impact financier pour les salariés transférés lié à une prise en charge patronale différente et à des taux de cotisations différents au sein de la Société Absorbante.

La méthode de compensation retenue est exposée ci-après.

Article 7-1- Cotisations frais de santé

Il est convenu de compenser intégralement la charge nouvelle que le salarié aura à supporter au sein de la Société Absorbante compte tenu des taux de cotisations et de la clé de répartition en vigueur à la date de prise d'effet du présent accord.

Cette compensation sera opérée par une réévaluation de son salaire brut visant à garantir un salaire net à payer identique à celui qu'il percevait avant son adhésion au régime frais de santé en vigueur au sein de la Société Absorbante.

Les parties conviennent que l'augmentation au 1^{er} janvier 2014 de la cotisation au régime de frais de santé en vigueur au sein de la Société Absorbante, imposée par l'assureur et appliquée conformément à la clé de répartition actuellement en vigueur, est incluse dans le calcul de ladite compensation.

Article 7-2 – Cotisations prévoyance

Il est convenu de compenser intégralement la charge nouvelle que le salarié aura à supporter au sein de la Société Absorbante compte tenu des taux de cotisations et de la clé de répartition en vigueur à la date de prise d'effet du présent accord.

Cette compensation sera opérée par une réévaluation de son salaire brut visant à garantir un salaire net à payer identique à celui qu'il percevait avant son adhésion au régime prévoyance en vigueur au sein de la Société Absorbante.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "JC", "RB", and "NG".

Article 8 – Informations des collaborateurs

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent accord fera l'objet d'une communication à l'ensemble du personnel concerné.

Article 9 - Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 10 – Notification et opposition du présent accord

La Direction procédera par courrier électronique à la notification prévue par l'article L.2231-5 du code du travail à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de la société.

En application de l'article L.2231-8 du code du travail, cette notification fait courir le délai de 8 jours prévu par l'article L.2232-12 du code du travail, permettant aux organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés au 1er tour des dernières élections professionnelles du comité d'entreprise de s'opposer à l'accord. Le cas échéant, cette opposition est exprimée par écrit et motivée, précise les points de désaccord et est notifiée aux signataires. En cas d'opposition majoritaire, le présent accord sera réputé non écrit.

Article 11 - Dépôt légal et publicité de l'accord

Le présent accord est conclu en 8 exemplaires originaux sur support papier et signés des parties.

La Direction conservera un exemplaire original de l'accord et adressera ou remettra un exemplaire original à chaque signataire, procédera au dépôt d'un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, et enfin, un exemplaire sur support-papier sera adressé à la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte) conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail.

Le présent accord sera également remis à l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective du Syntec (opnc@syntec.fr).

Une version sur support électronique sera également adressée à la Direccte de Paris conformément aux dispositions de l'article D.2231-2 du Code du travail, ainsi qu'à chacune des organisations signataires.

Ce dépôt interviendra à l'expiration du délai d'opposition.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "JL", "BB", and "NG".

Article 13 – Consultation des représentants du personnel

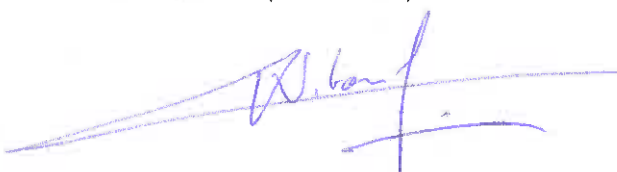
Le présent accord a été soumis pour avis, préalablement à sa signature, au Comité d'Entreprise de la Société Accenture SAS lors de sa réunion ordinaire en date du vendredi 20 décembre 2013.

Fait en huit exemplaires originaux.

A Paris, le 20 décembre 2013.

Pour la Direction de la Société Accenture SAS,

Monsieur Christian Nibourel, Président,



Pour les Organisations Syndicales Représentatives au sein de la Société ACCENTURE SAS :

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Mathieu Lagogué, Délégué Syndical Central Adjoint ;



La CFDT, représentée par Monsieur Jérôme Chemin, Délégué Syndical Central ;



La CFTC, représentée par Monsieur Rodolphe Baële, Délégué Syndical Central Adjoint ;



La CGT, représentée par Madame Nayla Glaise, Déléguée Syndicale Centrale.

